

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26065

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que soit considérée, aux fins de l'inscription au fichier des entrepreneurs en déneigement, l'expérience acquise pour le compte d'Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.

Ce projet affecte principalement les entrepreneurs en déneigement de routes qui auront dorénavant la possibilité que soit considérée, lors de leur inscription au fichier, l'expérience acquise pour le compte d'autres organismes que le ministère des Transports ou une municipalité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration et
à la Fonction publique et
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements édictés par les décrets 448-94 du 30 mars 1994, 222-95 du 22 février 1995, 784-95 du 14 juin 1995 et 237-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant:

«**39.** Pour être inscrit au niveau 1 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement situé dans la sous-région d'inscription, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de deux des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral ou avoir à son service une personne possédant au moins quatre ans d'expérience en travaux de déneigement réalisés pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 41 par le suivant:

«**41.** Pour être inscrit au niveau 2 du fichier, un entrepreneur doit avoir un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, produire une déclaration d'équipements en vertu de l'article 41.3 et avoir, au cours de cinq des huit années précédant l'inscription, réalisé des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral.».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) que, s'il est inscrit au niveau 2 du fichier, il a réalisé, au cours de cinq des dix dernières années, des contrats de déneigement pour le compte du ministère des Transports, d'une municipalité, de Hydro-Québec, de la Société d'énergie de la Baie James ou du gouvernement fédéral;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26063

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le remplacement des critères spécifiques d'inscription au Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement dans des spécialités du domaine de l'environnement par une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité, soit les normes ISO 9001 ou 9002. Pour d'autres spécialités du même domaine, cette exigence porte sur une accréditation, basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Également, ce projet comporte des dispositions particulières applicables aux contrats d'entretien ménager général estimés à 50 000 \$ ou plus en instaurant le recours à l'appel d'offres public à partir de ce seuil, en exigeant la certification ISO 9003, à titre de condition d'admissibilité à soumissionner et, dans le cas où cette exigence n'est pas requise, en appliquant une règle d'adjudication permettant, lors de l'évaluation des soumissions, de déterminer le plus bas soumissionnaire conforme après avoir soustrait, lorsqu'une soumission est présentée par un fournisseur titulaire de la certification ISO 9003, 10 % du prix qu'il a soumis.

Il est également prévu au présent projet d'inclure dans le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, la plupart des règles actuellement applicables pour les contrats inférieurs à 100 000 \$ en vertu du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics. Certaines modifications à ces règles sont cependant prévues; elles consistent à éliminer la

sélection aléatoire des agences de voyages à partir du fichier, à effectuer l'inscription au fichier sur une base régionale plutôt que sous-régionale et à permettre au ministère ou à l'organisme de déterminer l'agence avec laquelle il conclut un contrat parmi celles inscrites dans la spécialité et dans la région visées par le contrat.

Ce projet affecte les fournisseurs visés par l'introduction d'exigences en matière de certification d'assurance de la qualité, de même que ceux rendant des services d'entretien ménager général. Par ailleurs, le processus de mise en place de ces exigences ainsi que l'élaboration des règles spécifiques aux contrats d'entretien ménager ont été effectués en étroite concertation avec les principaux donneurs d'ouvrage et les représentants des fournisseurs concernés.

D'autre part, ce projet constitue un allègement appréciable de la réglementation visant les contrats de services relatifs aux voyages. De plus, les règles de sélection des fournisseurs qu'il propose permettent de favoriser la concurrence entre les fournisseurs, tant au plan de la qualité du service que du prix, et de privilégier l'octroi des contrats sur une base régionale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. Le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements